

A/C.3/35/WG.1/CRP.18
20 mai 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Document de travail présenté par la délégation argentine

Nouveau paragraphe

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant le droit de chaque Etat d'établir dans sa législation des distinctions entre nationaux et étrangers qui soient compatibles avec les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 5

Les Etats d'accueil reconnaissent aux travailleurs migrants et à leurs familles la pleine égalité devant la loi avec leurs propres ressortissants, à circonstances égales, sans préjudice des dispositions de l'article (nouveau paragraphe).
